

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

ORDONNANCE DE LA COUR

(deuxième chambre)

du 4 avril 2003

dans l'affaire C-128/02 P: Bernhard Schulte ⁽¹⁾

(«Recours en indemnité — Responsabilité extracontractuelle — Lait — Prélèvement supplémentaire — Quantité de référence — Règlement (CEE) n° 2187/93 — Indemnisation des producteurs — Héritier et assimilé — Acte des autorités nationales — Prescription — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»)

(2003/C 251/01)

(Langue de procédure: l'allemand)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-128/02 P, Bernhard Schulte, demeurant à Delbrück (Allemagne), (avocat: Me R. Freise) ayant pour objet un pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) du 7 février 2002, Schulte/Conseil et Commission (T-261/94, Rec. p. II-441), et tendant à l'annulation de cet arrêt, les autres parties à la procédure étant: Conseil de l'Union européenne (agent: Mme A.-M. Colaert, assistée de Me M. Núñez Müller) et Commission des Communautés européennes (agent: M. M. Niejahr, assisté de Me M. Núñez Müller), la Cour (deuxième chambre), composée de M. R. Schintgen, président de chambre, M. V. Skouris et Mme N. Colneric (rapporteur), juges, avocat général: M. A. Tizzano, greffier: M. R. Grass, a rendu le 4 avril 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1) *Le pourvoi est rejeté.*2) *M. Schulte est condamné aux dépens*⁽¹⁾ JO C 144 du 15.6.2002.

ORDONNANCE DE LA COUR

(première chambre)

du 10 juillet 2003

dans l'affaire C-427/02 P: Giuseppe Di Pietro contre Cour des comptes des Communautés européennes ⁽¹⁾

(«Pourvoi — Fonctionnaires — Procédure administrative préalable — Absence de réclamation — Recours manifestement irrecevable — Pourvoi en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement non fondé»)

(2003/C 251/02)

(Langue de procédure: l'italien)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-427/02 P, Giuseppe Di Pietro, demeurant à Messine (Italie), (avocat: Me G. Monforte), ayant pour objet un pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre) du 27 septembre 2002, Di Pietro/Cour des comptes (T-254/01, RecFP p. I-A-177 et II-929), par laquelle le Tribunal a déclaré manifestement irrecevable le recours de M. Di Pietro tendant à l'annulation de la décision de la Cour des comptes, du 22 février 2001, portant nomination de M. Michel Hervé au poste de secrétaire général de l'institution,